

Am a
Article preamble

Projet de loi n° 62

Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements religieux dans certains organismes

AMENDEMENT

ARTICLE preamble

L'amendement coté Am a a été adopté.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am 15.

PROJET DE LOI NO 62

LOI FAVORISANT LE RESPECT DE LA NEUTRALITÉ RELIGIEUSE DE
L'ÉTAT ET VISANT NOTAMMENT À ENCADRER LES DEMANDES
D'ACCOMMODEMENTS RELIGIEUX DANS CERTAINS ORGANISMES

Amendement

Retiré
C. Pagnault

Ajouter avant l'article 1 du projet de loi, le préambule suivant :

« ATTENDU QU'au terme de son évolution historique, l'État québécois est maintenant laïque ;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale souhaite affirmer l'importance du principe de laïcité (séparation de l'État et de la religion) et du principe de neutralité religieuse de l'État, lesquels constituent la pierre angulaire d'une société libre et démocratique ;

ATTENDU QUE le principe de laïcité (séparation de l'État et de la religion) et le principe de neutralité religieuse de l'État sont garants de la liberté de conscience, de l'émancipation personnelle et de l'égalité de tous les citoyens et citoyennes et assurent la protection de l'intérêt général ;

ATTENDU QUE, de ce fait, les principes de laïcité (séparation de l'État et de la religion) et de neutralité religieuse de l'État promeuvent le pluralisme sociétal, favorisent le respect d'un espace sociétal commun où tous se rejoignent dans la citoyenneté, ainsi que la fraternité et la cohésion sociale ;

ATTENDU l'importance que l'Assemblée nationale accorde au respect de l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;

ATTENDU QUE dans un contexte de diversité de religions et de croyances, le respect de la liberté de religion et de conscience de tous les citoyens et citoyennes exige plus que jamais que l'État soit laïque et apparaisse n'être d'aucune religion ou croyance ;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale reconnaît qu'il y a lieu de définir ces principes de laïcité (séparation de l'État et de la religion) et de neutralité religieuse de l'État ;

ATTENDU QU'il est également nécessaire d'établir certaines balises pour le traitement des demandes d'accommodement pour des motifs religieux ;

IL EST EN CONSÉQUENCE devenu nécessaire que ces principes de laïcité (séparation de l'État et de la religion) et de neutralité religieuse de l'État soient

affirmés et définis dans la Constitution et que certains de leurs corollaires soient prévus par la loi ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC décrète ce qui suit : »

Article tel qu'amendé

ATTENDU QU'au terme de son évolution historique, l'État québécois est maintenant laïque ;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale souhaite affirmer l'importance du principe de laïcité (séparation de l'État et de la religion) et du principe de neutralité religieuse de l'État, lesquels constituent la pierre angulaire d'une société libre et démocratique ;

ATTENDU QUE le principe de laïcité (séparation de l'État et de la religion) et le principe de neutralité religieuse de l'État sont garants de la liberté de conscience, de l'émancipation personnelle et de l'égalité de tous les citoyens et citoyennes et assurent la protection de l'intérêt général ;

ATTENDU QUE, de ce fait, les principes de laïcité (séparation de l'État et de la religion) et de neutralité religieuse de l'État promeuvent le pluralisme sociétal, favorisent le respect d'un espace sociétal commun où tous se rejoignent dans la citoyenneté, ainsi que la fraternité et la cohésion sociale ;

ATTENDU l'importance que l'Assemblée nationale accorde au respect de l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;

ATTENDU QUE dans un contexte de diversité de religions et de croyances, le respect de la liberté de religion et de conscience de tous les citoyens et citoyennes exige plus que jamais que l'État soit laïque et apparaisse n'être d'aucune religion ou croyance ;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale reconnaît qu'il y a lieu de définir ces principes de laïcité (séparation de l'État et de la religion) et de neutralité religieuse de l'État ;

ATTENDU QU'il est également nécessaire d'établir certaines balises pour le traitement des demandes d'accommodement pour des motifs religieux ;

IL EST EN CONSÉQUENCE devenu nécessaire que ces principes de laïcité (séparation de l'État et de la religion) et de neutralité religieuse de l'État soient affirmés et définis dans la Constitution et que certains de leurs corollaires soient prévus par la loi ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC décrète ce qui suit :

1. Considérant la neutralité religieuse de l'État, la présente loi a pour objet d'établir des mesures visant à en favoriser le respect. À cette fin, elle impose notamment

aux membres du personnel des organismes publics le devoir de neutralité religieuse dans l'exercice de leurs fonctions.

Elle a également pour objet d'établir des mesures applicables dans le cadre de la prestation des services rendus par ces organismes publics ainsi que par certains autres organismes, notamment les conditions suivant lesquelles un accommodement pour un motif religieux peut être accordé.

Explications

Cet amendement vise à donner suite au mémoire présenté par Julie Latour, avocate, ancienne bâtonnière du Barreau de Montréal et représentante des Juristes pour la laïcité.

PROJET DE LOI NO 62

LOI FAVORISANT LE RESPECT DE LA NEUTRALITÉ RELIGIEUSE DE
L'ÉTAT ET VISANT NOTAMMENT À ENCADRER LES DEMANDES
D'ACCOMMODEMENTS RELIGIEUX DANS CERTAINS ORGANISMES

Sous-Amendement

Modifier l'amendement à l'article 1 du projet de loi, en le remplaçant par :

« 1. La présente loi affirme le caractère laïque de l'État québécois. La présente loi a pour objet d'établir des mesures visant à en favoriser le respect. À cette fin, elle impose notamment aux membres du personnel des organismes publics le devoir de neutralité religieuse dans l'exercice de leurs fonctions.

Elle vise par ailleurs à reconnaître l'obligation d'avoir le visage découvert lorsque des services publics sont donnés ou reçus afin de s'assurer de la qualité des communications entre les personnes, de permettre la vérification de l'identité de celles-ci ou pour des fins de sécurité.

Elle a également pour objet d'établir des mesures applicables dans le cadre de la prestation des services rendus par ces organismes publics ainsi que par certains autres organismes, notamment les conditions suivant lesquelles un accommodement pour un motif religieux peut être accordé. »

Reyfe
M.

**LOI FAVORISANT LE RESPECT DE LA NEUTRALITÉ RELIGIEUSE DE L'ÉTAT ET
VISANT NOTAMMENT À ENCADRER LES DEMANDES
D'ACCOMMODEMENTS RELIGIEUX DANS CERTAINS ORGANISMES**

Ajout d'un article

Ajouter, après l'article 1, l'article suivant :

- 1.1.** Considérant la neutralité religieuse de l'État, la présente loi aura pour effet de mettre fin au financement public des établissements scolaires confessionnels.

Inceivable
MP.

PROJET DE LOI N° 62

Sum a
Am 3
Art. 4

Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements religieux dans certains organismes

Sous-amendement

Modifier l'amendement remplaçant l'article 4 en ajoutant, à la fin du nouvel article, l'alinéa suivant :

Les membres du personnel des organismes publics doivent aussi faire preuve de réserve en ce qui a trait à l'expression de leurs convictions religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

Rejeté
M.P.

Texte modifié :

~~4. Le respect de la neutralité religieuse de l'État comprend notamment le devoir pour les membres du personnel des organismes publics d'agir, dans l'exercice de leurs fonctions, de façon à ne pas favoriser ni défavoriser une personne en raison de l'appartenance ou non de cette dernière à une religion, ni en raison de leurs propres convictions ou croyances religieuses ou de celles d'une personne en autorité.~~

~~**Les membres du personnel des organismes publics doivent aussi faire preuve de réserve en ce qui a trait à l'expression de leurs convictions religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.**~~

Amd
Article 3

**LOI FAVORISANT LE RESPECT DE LA NEUTRALITÉ RELIGIEUSE DE
L'ÉTAT ET VISANT NOTAMMENT À ENCADRER LES DEMANDES
D'ACCOMMODEMENTS RELIGIEUX DANS CERTAINS ORGANISMES**

PROJET DE LOI N°62

AMENDEMENT

Insérer, avant le paragraphe 1° de l'article 3, le paragraphe suivant :

« 0.1° les députés de l'Assemblée nationale, les élus municipaux, à l'exception de ceux des municipalités régies par la Loi sur les villages cris et le village naskapi ou par la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik, et les élus des commissions scolaires instituées en vertu de la Loi sur l'instruction publique; ».

Rehéré
C. Paquette

PROJET DE LOI N° 62

Am e
Art. 4.1

Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements religieux dans certains organismes

Amendement

Article 4.1

Ajouter, après l'article 4 du projet de loi, l'article suivant :

4.1 Parce qu'ils doivent incarner la neutralité de l'État et exercent un pouvoir de coercition, les agents de l'État suivants ne peuvent porter de signes religieux dans l'exercice de leurs fonctions :

- a) les magistrats;
- b) les procureurs de la poursuite;
- c) les policiers;
- d) les gardiens de prison.

Texte modifié :

Retiré
MP.

~~4.1 Parce qu'ils doivent incarner la neutralité de l'État et exercent un pouvoir de zoercition, les agents de l'État suivants ne peuvent porter de signes religieux dans l'exercice de leurs fonctions :~~

- ~~a) les magistrats;~~
- ~~b) les procureurs de la poursuite;~~
- ~~c) les policiers;~~
- ~~d) les gardiens de prison.~~

PROJET DE LOI N° 62

Ann f
Art. 4.2

Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements religieux dans certains organismes

Amendement

Article ~~4.1~~ ^{4.2}

Ajouter, après l'article 4 du projet de loi, l'article suivant :

~~4.1~~ ^{4.2} Parce qu'ils doivent incarner la neutralité de l'État et exercent un pouvoir de coercition, les agents de l'État suivants ne peuvent porter de signes religieux dans l'exercice de leurs fonctions :

- a) les magistrats;
- b) les procureurs de la poursuite;
- c) les agents de la paix.

Texte modifié :

~~4.1~~ ^{4.2} Parce qu'ils doivent incarner la neutralité de l'État et exercent un pouvoir de coercition, les agents de l'État suivants ne peuvent porter de signes religieux dans l'exercice de leurs fonctions :

- a) les magistrats;
- b) les procureurs de la poursuite;
- c) les agents de la paix.

Rejeté
MD

PROJET DE LOI NO 62

**LOI FAVORISANT LE RESPECT DE LA NEUTRALITÉ RELIGIEUSE DE
L'ÉTAT ET VISANT NOTAMMENT À ENCADRER LES DEMANDES
D'ACCOMMODEMENTS RELIGIEUX DANS CERTAINS ORGANISMES**

Amendement

Ajouter, après l'article 4, l'article suivant :

« 4.3. Les personnes suivantes ne peuvent porter de signe religieux visible dans l'exercice de leurs fonctions :

1 ° les juges ;

2 ° le procureur général, le directeur des poursuites criminelles et pénales ou une personne que l'un ou l'autre autorise à intenter une poursuite en leur nom ;

3 ° les agents de la paix ;

4 ° les enseignants de niveau primaire et secondaire. »

Repte
MA

Article tel qu'amendé

« 4. Le respect du principe de la neutralité religieuse de l'État comprend notamment le devoir pour les membres du personnel des organismes publics d'agir, dans l'exercice de leurs fonctions, de façon à ne pas favoriser ni défavoriser une personne en raison de l'appartenance ou non de cette dernière à une religion, ni en raison de leurs propres convictions ou croyances religieuses ou de celles d'une personne en autorité.

4.3. Les personnes suivantes ne peuvent porter de signe religieux visible dans l'exercice de leurs fonctions :

1 ° les juges ;

2 ° le procureur général, le directeur des poursuites criminelles et pénales ou une personne que l'un ou l'autre autorise à intenter une poursuite en leur nom ;

3 ° les agents de la paix ;

4 ° les enseignants de niveau primaire et secondaire. »

PROJET DE LOI N° 62

Sama
Amg
Art. 4.3

Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements religieux dans certains organismes

Sous-amendement

Modifier l'amendement ajoutant l'article 4.3 en :

1. remplaçant le mot «visible» par le mot «ostentatoire».
2. ajoutant, la fin du paragraphe 4), ce qui suit: «, dans le respect des droits acquis.»

Texte modifié :

4.3 Les personnes suivantes ne peuvent porter de signe religieux **ostentatoire** dans l'exercice de leurs fonctions :

1. les juges ;
2. le procureur général, le directeur des poursuites criminelles et pénales ou une personne que l'un ou l'autre autorise à intenter une poursuite en leur nom;
3. les agents de la paix ;
4. les enseignants de niveau primaire et secondaire, **dans le respect des droits acquis.**

Rejeté
MA

Amh
Art. 4.4

**LOI FAVORISANT LE RESPECT DE LA NEUTRALITÉ RELIGIEUSE DE L'ÉTAT ET
VISANT NOTAMMENT À ENCADRER LES DEMANDES
D'ACCOMMODEMENTS RELIGIEUX DANS CERTAINS ORGANISMES**

PROJET DE LOI 62

Ajout d'un article

Ajouter, après l'article 4, l'article suivant :

- ~~4.1.~~ Le devoir de neutralité implique qu'un symbole religieux ne peut
4.4 orner la salle de l'Assemblée nationale. Le crucifix qui est suspendu
au-dessus du fauteuil du président de l'Assemblée nationale est
déplacé ailleurs dans le bâtiment, en un endroit auquel les visiteurs
auront accès.

Retiré
M.C.

Am i
Art. 4.5

**LOI FAVORISANT LE RESPECT DE LA NEUTRALITÉ RELIGIEUSE DE L'ÉTAT ET
VISANT NOTAMMENT À ENCADRER LES DEMANDES
D'ACCOMMODEMENTS RELIGIEUX DANS CERTAINS ORGANISMES**

PROJET DE LOI 62

Ajout d'un article

Ajouter, après l'article 4, l'article suivant :

- ~~4.1~~ 4.5 Le devoir de neutralité implique que toute récitation d'un texte à caractère religieux est interdite lors de la tenue d'assemblées municipales et lors des travaux de l'Assemblée nationale du Québec.

Repto
M.C.

PROJET DE LOI NO 62

LOI FAVORISANT LE RESPECT DE LA NEUTRALITÉ RELIGIEUSE DE
L'ÉTAT ET VISANT NOTAMMENT À ENCADRER LES DEMANDES
D'ACCOMMODEMENTS RELIGIEUX DANS CERTAINS ORGANISMES

Sous-Amendement

Remplacer l'article 6 par:

« La présente loi ne s'applique pas aux professionnels
de la santé régis par un code de déontologie. »

Rejeté
M.

Amj
Art 7

PROJET DE LOI N° 62

Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements religieux dans certains organismes

Amendement

Rejeté
C. Pagnon

Modifier l'article 7 du projet de loi en ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant :

«Le présent article ne doit être interprété comme permettant de porter atteinte à l'autonomie des organismes communautaires autonomes.»

Texte modifié :

~~7. Un organisme public visé au premier alinéa de l'article 2 peut exiger, de toute personne ou société avec laquelle il conclut un contrat de service ou une entente de subvention, de respecter le devoir prévu à la section II, lorsque ce contrat ou cette entente a pour objet la prestation de services inhérents à la mission de cet organisme ou exécutés sur les lieux de travail de son personnel. Il en est de même pour une personne en autorité visée à l'un ou l'autre des paragraphes 2 à 4 de l'article 3.~~

~~**Le présent article ne doit pas être interprété comme permettant de porter atteinte à l'autonomie des organismes communautaires autonomes.**~~

SAMA
Am 6
Art 9

PROJET DE LOI N° 62

Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements religieux dans certains organismes

Sous-amendement

Retiré
C. Paquet

Article 9

Modifier l'amendement en ajoutant le troisième alinéa ~~suivant~~ suivant :

Tout accommodement qui implique un aménagement à l'une ou l'autre de ces règles doit être refusé, sauf si un motif de santé ou de sécurité impératif et avéré le justifie clairement.

Texte modifié :

9. Un membre du personnel d'un organisme doit exercer ses fonctions à visage découvert.

De même, une personne qui se présente pour recevoir un service par un membre du personnel d'un organisme visé par le présent chapitre doit avoir le visage découvert lors de la prestation de service.

Tout accommodement qui implique un aménagement à l'une ou l'autre de ces règles doit être refusé, sauf si un motif de santé ou de sécurité impératif et avéré le justifie clairement.

PROJET DE LOI N° 62

Sam 6
Am 6
Art 9

Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements religieux dans certains organismes

Sous-amendement

Rejeté
C. Faquet

Article 9

Modifier l'amendement en ajoutant le troisième alinéa suivant :

Tout accommodement qui implique un aménagement à l'une ou l'autre de ces règles doit être refusé.

~~Texte modifié :~~

~~9. Un membre du personnel d'un organisme doit exercer ses fonctions à visage découvert.~~

~~De même, une personne qui se présente pour recevoir un service par un membre du personnel d'un organisme visé par le présent chapitre doit avoir le visage découvert lors de la prestation de service.~~

~~Tout accommodement qui implique un aménagement à l'une ou l'autre de ces règles doit être refusé.~~

PROJET DE LOI NO 62

LOI FAVORISANT LE RESPECT DE LA NEUTRALITÉ RELIGIEUSE DE
L'ÉTAT ET VISANT NOTAMMENT À ENCADRER LES DEMANDES
D'ACCOMMODEMENTS RELIGIEUX DANS CERTAINS ORGANISMES

Sous-amendement

Modifier l'amendement à l'article 9 du projet de loi en ajoutant l'alinéa suivant :
« Tout accommodement à l'une ou l'autre de ces règles doit être refusé, sauf si un motif de sécurité ou de santé le justifie. »

Article tel qu'amendé

« 9. Un membre du personnel d'un organisme doit exercer ses fonctions à visage découvert.

De même, une personne qui se présente pour recevoir un service par un membre du personnel d'un organisme visé par le présent chapitre doit avoir le visage découvert lors de la prestation du service.

Tout accommodement à l'une ou l'autre de ces règles doit être refusé, sauf si un motif de sécurité ou de santé le justifie. »

Rejeté
Claggett

Sam d
Am 6
Art 9

SOUS-AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 62

Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'état et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements religieux dans certains organismes

ARTICLE 9

Biffer le mot « lors » et le remplacer par le mot « lorsque »

Ajouter à la fin de l'article 9, après le mot « service » : « nécessite l'identification de la personne, sauf dans des situations d'urgence sociale ou sanitaire. »

COMMENTAIRES

Amendement ministériel tel que modifié :

« 9. Un membre du personnel d'un organisme doit exercer ses fonctions à visage découvert.

De même, une personne qui se présente pour recevoir un service par un membre du personnel d'un organisme visé par le présent chapitre doit avoir le visage découvert **lorsque** la prestation du service **nécessite l'identification de la personne, sauf dans des situations d'urgence sociale ou sanitaire.** »

Rejeté
C. Fauguet

Sam e
Am 6
Art 9
Article 9

Retiré c. Paquet

PROJET DE LOI NO 62

LOI FAVORISANT LE RESPECT DE LA NEUTRALITÉ RELIGIEUSE DE L'ÉTAT ET VISANT NOTAMMENT À ENCADRER LES DEMANDES D'ACCOMMODEMENTS RELIGIEUX DANS CERTAINS ORGANISMES

Sous-amendement

Modifier l'amendement à l'article 9 du projet de loi en ajoutant le passage suivant :
« 9.1. Un membre du personnel de l'État ne peut porter un tchador, un niqab ou une burka dans l'exercice de ses fonctions au motif qu'ils représentent un symbole d'oppression qui va à l'encontre du droit à l'égalité entre les femmes et les hommes. »

Article tel qu'amendé

« 9. Un membre du personnel d'un organisme doit exercer ses fonctions à visage découvert.

De même, une personne qui se présente pour recevoir un service par un membre du personnel d'un organisme visé par le présent chapitre doit avoir le visage découvert lors de la prestation du service.

9.1. Un membre du personnel de l'État ne peut porter un tchador, un niqab ou une burka dans l'exercice de ses fonctions au motif qu'ils représentent un symbole d'oppression qui va à l'encontre du droit à l'égalité entre les femmes et les hommes. »

Explications

Nous reprenons l'article 4 du projet de loi 491 de l'ex-députée de La Pinière, Fatima Houda-Pépin, déposé à l'Assemblée nationale le 12 février 2014.

Am k
Art 9.1

Article 9.1

PROJET DE LOI NO 62

LOI FAVORISANT LE RESPECT DE LA NEUTRALITÉ RELIGIEUSE DE
L'ÉTAT ET VISANT NOTAMMENT À ENCADRER LES DEMANDES
D'ACCOMMODEMENTS RELIGIEUX DANS CERTAINS ORGANISMES

Amendement

Ajouter l'article 9.1 suivant :

« 9.1. Un membre du personnel de l'État ne peut porter un tchador, un niqab ou une burka dans l'exercice de ses fonctions au motif qu'ils représentent un symbole d'oppression qui va à l'encontre du droit à l'égalité entre les femmes et les hommes. »

Explications

Nous reprenons l'article 4 du projet de loi 491 de l'ex-députée de La Pinière, Fatima Houda-Pépin, déposé à l'Assemblée nationale le 12 février 2014.

Rejeté
C. Laguerre

Am l
Article 10

Projet de loi n° 62

**Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant
notamment à encadrer les demandes d'accommodements religieux dans
certains organismes**

AMENDEMENT

ARTICLE 10

L'amendement coté Am l a été adopté.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am 8.

Sam a
Am 8
Art 10

PROJET DE LOI N° 62

Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements religieux dans certains organismes

Sous-amendement

Article 10

Modifier l'amendement en ajoutant, à la fin du paragraphe 2°, ce qui suit : « et la diversité sexuelle;»

Retiré
C. Lagayette

Texte modifié :

2° que l'accommodement demandé respecte le droit à l'égalité entre les femmes et les hommes **et la diversité sexuelle;**

PROJET DE LOI N° 62

Samb
Am 8
Art 10

Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements religieux dans certains organismes

Sous-amendement

Rejeté
C. Fagnant

Article 10

Modifier l'amendement en remplaçant, dans le paragraphe 4°, les mots «contrainte excessive» par «contrainte plus que minimale».

Texte modifié :

[...]

4° que l'accommodement est raisonnable, c'est-à-dire qu'il ne doit imposer aucune **contrainte plus que minimale** eu égard, entre autres, au respect des droits d'autrui, à la santé ou à la sécurité des personnes, au bon fonctionnement de l'organisme ainsi qu'aux coûts qui s'y rattachent.

Un accommodement ne peut être accordé que si le demandeur a collaboré à la recherche d'une solution qui satisfait au caractère raisonnable.

Am m
Art 10.1

PROJET DE LOI N° 62

Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements religieux dans certains organismes

Amendement

Retiré
C. Faquet

Article 10

Ajouter, après l'article 10, l'article 10.1 suivant :

10.1 Le gouvernement publie un guide sur le traitement d'une demande d'accommodement pour motifs religieux à l'attention des organismes chargés d'appliquer l'article 10.

30 jours après sa publication ou au plus tard 10 jours après la reprise des travaux parlementaires, ce guide doit faire l'objet d'une étude par la commission compétente de l'Assemblée nationale.

Texte modifié :

10.1 Le gouvernement publie un guide sur le traitement d'une demande d'accommodement pour motifs religieux à l'attention des organismes chargés d'appliquer l'article 10.

30 jours après sa publication ou au plus tard 10 jours après la reprise des travaux parlementaires, ce guide doit faire l'objet d'une étude par la commission compétente de l'Assemblée nationale.

Am 11
Art 12

LOI FAVORISANT LE RESPECT DE LA NEUTRALITÉ RELIGIEUSE DE L'ÉTAT ET
VISANT NOTAMMENT À ENCADRER LES DEMANDES
D'ACCOMMODEMENTS RELIGIEUX DANS CERTAINS ORGANISMES

PROJET DE LOI 62

Amendement

Article 12

Supprimer
~~Bufile~~ « établi par une commission scolaire »

*Retiré
C. Paquet*

Am 0
Art 13.1.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 62

Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'état et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements religieux dans certains organismes

ARTICLE 13.1

Ajouter, après l'article 13, le nouvel article suivant :

« **13.1** Le crucifix qui est suspendu au-dessus du fauteuil du président de l'Assemblée nationale est déplacé ailleurs dans le bâtiment, en un endroit auquel les visiteurs auront accès. »

*Rejeté
C. Fagnant*

PROJET DE LOI N° 62

Sam a
Am 0
Art 13.1

Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements religieux dans certains organismes

Sous-amendement

Rejeté
C. Paquet

Article 13.1

Modifier l'amendement introduisant l'article 13.1 en :

1. ajoutant, au début du nouvel article 13.1, les mots « Sur décision du Bureau de l'Assemblée nationale, » ;
2. remplaçant le mot « est déplacé » par les mots « peut être déplacé ».

Texte modifié :

13.1 Sur décision du Bureau de l'Assemblée nationale, le crucifix qui est suspendu au-dessus du fauteuil du président de l'Assemblée nationale **peut être déplacé** ailleurs dans le bâtiment, en un endroit auquel les visiteurs auront accès.

Am p
Art 13.2

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 62

Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'état et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements religieux dans certains organismes

ARTICLE 13.2

Ajouter, après l'article 13, le nouvel article suivant :

« **13.2** Il est interdit d'ouvrir une séance d'une institution démocratique avec une prière religieuse.

Pour l'interprétation du premier alinéa, le terme « institution démocratique » comprend :

1. L'Assemblée nationale du Québec;
2. Les municipalités;
3. Les Commissions scolaires. »

Rejeté
J. C. Paquet

PROJET DE LOI N° 62

Sam a
Am p
Art 13.2

Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements religieux dans certains organismes

Sous-amendement

Article 13.2

Modifier l'amendement introduisant l'article 13.2 en supprimant le paragraphe 1.

Rejeté
C. Paquet

Am 9
Art 16

PROJET DE LOI N° 62

Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements religieux dans certains organismes

Amendement

Article 16

Modifier l'article 90.1 introduit par l'article 16 du projet de loi en supprimant, dans le paragraphe 3 du deuxième alinéa, les mots «et religieuses;»

Texte modifié :

[...]

Toutefois, le premier alinéa ne vise pas à empêcher :

[...]

3. l'établissement d'un programme d'activité visant à refléter la diversité des réalités culturelles;

[...]

Rejeté
C. Paquet

Am ✓
Art 17.1

PROJET DE LOI N° 62

Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements religieux dans certains organismes

Amendement

Charte des droits et libertés de la personne

Ajouter, après l'article 17 du projet de loi, les articles suivants :

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

17.1 Le préambule de la Charte des droits et libertés de la personne (Chapitre C-12) est modifié par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

«Considérant le caractère laïque de l'État, la séparation entre l'État et les religions et la neutralité religieuse de l'État.»

17.2 Ajouter, à l'article 9.1 de cette Charte, après les mots «valeurs démocratiques,» le mot «des principes de laïcité, de la séparation de l'État et des religions et de la neutralité religieuse de l'État,»

17.3 Modifier cette Charte en ajoutant, après l'article 9.1, l'article suivant :

9.2 La Laïcité est fondée sur les principes de séparation de l'Église et de l'État, qui implique l'affranchissement de l'État de l'emprise de tout pouvoir tiers, et de la neutralité religieuse de l'État, qui signifie que l'État ne favorise aucune religion ou autre croyance et selon lequel les actes de l'État ne sont et n'apparaissent pas posés sous l'influence d'une religion ou autre croyance.

La laïcité est garante de la liberté de conscience, de l'égalité des convictions profondes de tous les citoyens et citoyennes et assure la protection de l'intérêt général.

Toute personne a droit à la laïcité, la séparation de l'État et des religions et à la neutralité de l'État envers les religions ou autres croyances.

17.4 Ajouter à cette Charte, après l'article 50.1, l'article 50.2 suivant :

50.2 Tous les droits et libertés énoncés dans la présente Charte doivent être interprétés conformément aux prescriptions de l'article 9.1.

Rejeté
C. Laquet

PROJET DE LOI N° 62

Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements religieux dans certains organismes

Texte modifié de la Charte des droits et libertés de la personne :

Préambule :

CONSIDÉRANT que tout être humain possède des droits et libertés intrinsèques, destinés à assurer sa protection et son épanouissement;
Considérant que tous les êtres humains sont égaux en valeur et en dignité et ont droit à une égale protection de la loi;

Considérant que le respect de la dignité de l'être humain, l'égalité entre les femmes et les hommes et la reconnaissance des droits et libertés dont ils sont titulaires constituent le fondement de la justice, de la liberté et de la paix;

Considérant que les droits et libertés de la personne humaine sont inséparables des droits et libertés d'autrui et du bien-être général;

Considérant le caractère laïque de l'État, la séparation entre l'État et les religions et la neutralité religieuse de l'État.

Considérant qu'il y a lieu d'affirmer solennellement dans une Charte les libertés et droits fondamentaux de la personne afin que ceux-ci soient garantis par la volonté collective et mieux protégés contre toute violation;

Article 9.1 :

9.1. Les libertés et droits fondamentaux s'exercent dans le respect des valeurs démocratiques, **des principes de laïcité, de la séparation de l'État et des religions et de la neutralité religieuse de l'État**, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec.

La loi peut, à cet égard, en fixer la portée et en aménager l'exercice.

Article 9.2 : (nouvel ajout)

9.2 La laïcité est fondée sur les principes de séparation de l'Église et de l'État, qui implique l'affranchissement de l'État de l'emprise de tout pouvoir tiers, et de la neutralité religieuse de l'État, qui signifie que l'État ne favorise aucune religion ou autre croyance et selon lequel les actes de l'État ne sont et n'apparaissent pas posés sous l'influence d'une religion ou autre croyance.

PROJET DE LOI N° 62

Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements religieux dans certains organismes

La laïcité est garante de la liberté de conscience, de l'égalité des convictions profondes de tous les citoyens et citoyennes et assure la protection de l'intérêt général.

Toute personne a droit à la laïcité, la séparation de l'État et des religions et à la neutralité de l'État envers les religions ou autres croyances.

Article 50.2 : (nouvel ajout)

50.2 Tous les droits et libertés énoncés dans la présente Charte doivent être interprétés conformément aux prescriptions de l'article 9.1.

AMS
Preamble

PROJET DE LOI NO 62

**LOI FAVORISANT LE RESPECT DE LA NEUTRALITÉ RELIGIEUSE DE
L'ÉTAT ET VISANT NOTAMMENT À ENCADRER LES DEMANDES
D'ACCOMMODEMENTS RELIGIEUX DANS CERTAINS ORGANISMES**

Sous-amendement

Remplacer le préambule par le préambule suivant :

« ATTENDU QU'au terme de son évolution historique, l'État québécois est maintenant laïque ;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale souhaite affirmer l'importance du principe de laïcité (séparation de l'État et de la religion) et du principe de neutralité religieuse de l'État, lesquels constituent la pierre angulaire d'une société libre et démocratique ;

ATTENDU QUE le principe de laïcité (séparation de l'État et de la religion) et le principe de neutralité religieuse de l'État sont garants de la liberté de conscience, de l'émancipation personnelle et de l'égalité de tous les citoyens et citoyennes et assurent la protection de l'intérêt général ;

ATTENDU QUE, de ce fait, les principes de laïcité (séparation de l'État et de la religion) et de neutralité religieuse de l'État promeuvent le pluralisme sociétal, favorisent le respect d'un espace sociétal commun où tous se rejoignent dans la citoyenneté, ainsi que la fraternité et la cohésion sociale ;

ATTENDU QUE l'importance que l'Assemblée nationale accorde au respect de l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;

ATTENDU QUE dans un contexte de diversité de religions et de croyances, le respect de la liberté de religion et de conscience de tous les citoyens et citoyennes exige plus que jamais que l'État soit laïque et apparaisse n'être d'aucune religion ou croyance ;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale reconnaît qu'il y a lieu de définir ces principes de laïcité (séparation de l'État et de la religion) et de neutralité religieuse de l'État ;

ATTENDU QU'il est également nécessaire d'établir certaines balises pour le traitement des demandes d'accommodement pour des motifs religieux ;

IL EST EN CONSÉQUENCE devenu nécessaire que ces principes de laïcité (séparation de l'État et de la religion) et de neutralité religieuse de l'État soient affirmés et définis dans la Charte des droits et libertés de la personne et que certains de leurs corollaires soient prévus par la loi ;

Rejeté
C. Paquette

LE PARLEMENT DU QUÉBEC décrète ce qui suit : »

PROJET DE LOI N° 62

Sam A
Am 15
Préambule

Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements religieux dans certains organismes

Sous-amendement

Modifier l'amendement introduisant le préambule en remplaçant, dans le deuxième alinéa, les mots « l'État québécois et ses institutions sont » par les mots « la laïcité de l'État québécois et de ses institutions est ».

Texte modifié :

Considérant que la laïcité de l'État québécois et de ses institutions est le reflet du parcours historique du Québec.

Rejeté
C. Paquet

PROJET DE LOI N° 62

Sum b
Am 15
Préambule

Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements religieux dans certains organismes

Sous-amendement

Modifier l'amendement introduisant le préambule en ajoutant, après le troisième alinéa, le suivant :

«**CONSIDÉRANT** l'importance que l'Assemblée nationale accorde à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes;»

Retiré
C. Paquette

Texte modifié :

[...]

CONSIDÉRANT que l'État québécois et ses institutions sont notamment fondés sur le principe de la primauté du droit, de la séparation de l'État et des institutions religieuses et de la neutralité religieuse de l'État.

CONSIDÉRANT l'importance que l'Assemblée nationale accorde à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes;

CONSIDÉRANT que la Charte des droits et libertés de la personne prévoit que [...]